



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2008

Soixante-deuxième session
Point 135 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/62/565)]

62/227. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005 et 61/239 du 22 décembre 2006,

Rappelant également le paragraphe 8 de sa résolution 61/274 du 29 juin 2007,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2007¹,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui l'appliquent,

Réaffirmant le statut de la Commission² et le rôle central qu'elle joue, ainsi que l'Assemblée générale, quant à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;

2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2007¹ et décide d'examiner les recommandations qui y sont formulées au paragraphe 21 au titre des points de l'ordre du jour concernant le financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Tribunal international chargé de

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 30 et rectificatif (A/62/30 et Corr.1).

² Résolution 3357 (XXIX), annexe.

juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ;

3. *Invite de nouveau* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à demander instamment aux chefs de secrétariat d'appuyer pleinement les travaux de la Commission, conformément à son Statut², en lui communiquant dans les meilleurs délais les renseignements nécessaires à la réalisation des études qu'elle effectue dans le cadre de ses responsabilités statutaires à l'égard du régime commun et en l'aidant par tous autres moyens possibles ;

I

Recommandations de la Commission de la fonction publique internationale appelant une décision de l'Assemblée générale

A. Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

1. Évolution de la marge

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de maintenir à l'étude le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (« la marge »),

1. *Note* que, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington est estimée à 14 pour cent, et que la valeur moyenne de la marge pour les cinq dernières années (2003-2007) est de 12,3 pour cent ;

2. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent établie pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables reste applicable, étant entendu que la marge devrait être maintenue aux alentours du niveau souhaitable, le point médian (15 pour cent), pendant un certain temps ;

2. Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198 par laquelle elle a établi des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence,

Approuve avec effet au 1^{er} janvier 2008, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 30 de son rapport¹, le barème révisé des traitements de base minima (montants bruts et montants nets) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure à l'annexe III dudit rapport ;

**B. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel :
dispositif d'incitation à l'étude des langues**

Prend note des recommandations formulées par la Commission au paragraphe 65 de son rapport¹ ;

II

Renforcement de la fonction publique internationale

1. *Réaffirme* que le personnel de l'Organisation est une ressource irremplaçable et salue sa contribution à la réalisation des buts et principes des Nations Unies ;

2. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises par la Commission pour renforcer son rôle et améliorer son fonctionnement, telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 68 à 72 de son rapport¹, et l'encourage à poursuivre dans cette voie.

*79^e séance plénière
22 décembre 2007*